



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **19 7 DEC. 2013**

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE – 839-13

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet
de zone d'aménagement concerté multi-sites
à Fontenay-en-Parisis (Val-d'Oise).**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zone d'aménagement concerté multi-sites à Fontenay-en-Parisis (Val-d'Oise). Il s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP), déposée par l'office public d'aménagement et de construction, OPAC de l'Oise. La ZAC, d'une superficie de 11,5 hectares, comporterait 252 logements.

Le terrain est constitué de terrains agricoles en continuité de l'urbanisation existante qui se répartissent de part et d'autre du vallon du fossé Gallais et qui ont été classés en zone à urbaniser (zone AU du PLU). Les constructions à haute qualité environnementale de ce nouveau quartier seront réparties sur les trois secteurs du Pré Mary, du Laru et de l'Echelette.

L'étude d'impact est complète et bien illustrée.

L'autorité environnementale note, comme le précise l'étude d'impact, que la frange Nord du projet de ZAC, dans le secteur des « Echelettes », est concernée par le projet d'extension du site classé de la Butte de Châtenay et que ce secteur devra être dédié à l'accompagnement paysager de la ZAC multi-sites, comme prévu dans le plan local d'urbanisme de la commune. De façon plus générale, les impacts sur le paysage auraient dû faire l'objet d'études plus approfondies et d'esquisses architecturales et paysagères.

L'autorité environnementale constate que le projet de ZAC multi-sites de Fontenay-en-Parisis fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement, notamment, du point de vue énergétique par une étude détaillée retenant la construction de différents types de bâtiments à basse consommation.

Pendant la phase de chantier, les mesures environnementales prévues permettront de limiter au maximum les nuisances aux riverains.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE

A la suite de la phase d'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le projet de ZAC multi-sites de Fontenay-en-Parisis est porté par l'office public d'aménagement et de construction, OPAC de l'Oise. Il s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). La ZAC, d'une superficie de 11,5 hectares, accueillera 252 logements.

1.3. Contexte du projet

A environ 30 km au nord de Paris-Notre-Dame et à 3 kilomètres au nord de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, l'office public d'aménagement et de construction, OPAC de l'Oise envisage la création d'une zone d'aménagement concerté multisites à l'ouest de Fontenay-en-Parisis. La commune de Fontenay-en-Parisis, d'une population d'environ 1900 habitants est desservie par la RD 10 qui se raccorde au sud à la Francilienne (autoroute A 104) et elle est traversée par le vallon du fossé Gallais au pied du site classé de la butte de Châtenay-en-France. Le village se distingue de loin grâce au clocher élancé de l'église Saint-Aquilin (classé monument historique depuis 1886). La commune de Fontenay-en-Parisis fait partie de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France, constituée de 19 communes.

L'autorité environnementale relève que la Plaine de France, dans laquelle sont situés les trois secteurs d'étude de la ZAC multi-sites de Fontenay-en-Parisis, constitue le deuxième plus grand espace rural du Val d'Oise. D'après le plan de zonage du schéma directeur d'Ile-de-France – SDRIF d'avril 1994, la partie au Nord de l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle doit rester à dominante rurale, afin de préserver le potentiel agricole et forestier de ces terres très riches et le paysage. Il préconise néanmoins une urbanisation partielle et équilibrée de ces espaces autour des villages constitués. L'Est du Val d'Oise affiche un dynamisme économique certain et les projets de création et d'extension de zones d'activités s'y multiplient. La construction de 252 logements de qualité, prévue dans cette ZAC multi-sites vise à trouver un équilibre habitat -emploi dans ce secteur proche de l'aéroport.

Le dossier précise que les documents d'urbanisme et de planification prévoient un développement urbain de ces secteurs pour favoriser une urbanisation compacte et la greffe de nouveaux quartiers sur le village et mettent en évidence le besoin de logements de cette commune. Deux scénarios de localisation alternative ont été étudiés pour ce projet de ZAC.

Compte tenu du nombre de projets sur des espaces agricoles sur le territoire, il serait approprié de prévoir une présentation en commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Val-d'Oise.

Au nord-ouest, le projet jouxte le parc naturel régional Oise – Pays de France.

1.4. Description générale du projet

Au nord-ouest de la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle et à environ 2 kilomètres au nord de la francilienne (autoroute A 104), le projet de ZAC multi-sites de Fontenay-en-Paris, qui couvre au total 11,5 hectares, permettra de nouvelles extensions urbaines, en continuité de l'urbanisation existante. Suite à une modification du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-en-Paris, le projet de ZAC multi-sites comprendra 252 logements



Ce projet contribuera à augmenter considérablement la population de cette commune qui est actuellement de 1900 habitants et pourrait être portée à plus de 2500 habitants. Les constructions à haute qualité environnementale de ce nouveau quartier seront réparties sur les trois secteurs du Pré Mary, du Laru et de l'Echelette qui ont été classés en zone à urbaniser (zone AU du PLU). Le secteur du « Pré-Mary » (4,6 ha), destiné à accueillir 50 logements dont 33 lots libres et 17 maisons individuelles, ; le secteur du « Laru » (4,5 ha),

destiné à accueillir 121 logements dont 18 lots libres, 49 maisons individuelles et 54 logements collectifs ; le secteur de « L'échelette » (2,5 ha) destiné à accueillir 81 logements dont 15 lots libres et 66 logements collectifs.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies en couleur.

2.1 Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération tels que la consommation d'espaces agricoles et les paysages.

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans ce projet.

Qualité des sols

Les secteurs d'implantation de la ZAC ont une vocation agricole mais comprennent aussi des espaces ayant connu une exploitation industrielle. L'étude d'impact précise qu'un recensement des sites et sols pollués a été réalisé (bases de données BASOL et BASIAS (p.83) . Quatre sites BASIAS sont identifiés dans la zone d'étude, dont un situé entre deux futurs secteurs d'aménagement. Le site IDF9504516 (société Colas) se situe bien à proximité immédiate du périmètre de la ZAC. Compte tenu de l'ancienne activité de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, et de dépôt de liquide inflammable, une certaine vigilance quant à la présence potentielle d'hydrocarbures sur les terrains proches est à observer. Ce site industriel est fermé depuis 2004, néanmoins, contrairement à ce qui est avancé (p.83), une fermeture d'activité ne présage pas de l'état de pollution des sols. Par ailleurs, la carte de localisation de ces sites sur la figure 22 page 83 semble erronée. Cette carte ne correspond pas à la localisation des sites BASIAS recensés. De plus, contrairement à ce qui est indiqué, le nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département n'est pas de 81. Si l'on considère uniquement les installations soumises à autorisation, l'ordre de grandeur est d'environ 300 installations.

Energie – Climat

L'enjeu énergie - émissions de gaz à effet de serre (efficacité énergétique, changement climatique, énergies renouvelables...) ne figure pas dans les enjeux environnementaux ainsi que dans la grille de classification de ces enjeux page 154. L'impact d'un projet d'aménagement de ce type sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre n'est pas neutre et il conviendrait d'intégrer cet enjeu dans l'étude d'impact.

Conformément à l'article L 128-4 du Code de l'urbanisme, le projet de création de la ZAC multi-sites à Fontenay-en-Parisis a fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et a étudié l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération, telles que la biomasse et la géothermie.

Concernant les objectifs indiqués, en complément des objectifs nationaux en termes de développement des énergies renouvelables, l'étude d'impact pourrait se référer aux objectifs régionaux et aux recommandations à l'attention des collectivités et des maîtres d'ouvrages figurant dans le Schéma Régional Climat Air Énergie qui a été arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012.

La demande de certification Haute qualité environnementale HQE Aménagement qui va être engagée sur l'opération est un élément positif pouvant être relevé.

Milieu naturel et espaces agricoles

L'autorité environnementale note que l'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée et montre que la ZAC multi-site de Fontenay-en-Parisis est éloignée d'environ dix kilomètres du site FR2112005 du massif des trois forêts et du bois du Roi (forêts picardes). La zone d'étude n'est pas concernée par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique – ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Thève et de l'Isieux (ZNIEFF 110120061) qui est située à 1,5 kilomètre au nord du projet. Il n'a pas été trouvé d'espèce particulière susceptible de faire l'objet d'une préservation. L'emprise du projet se situe dans l'enveloppe d'alerte de probabilité de présence de zones humides de classe 3 dans le vallon du Fossé Gallais et en bordure du secteur « du Laru » (cf. p.103, zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide). Des sondages pédologiques seront réalisés dans le cadre de la notice d'incidence du projet. L'autorité environnementale considère qu'il aurait été utile de s'assurer d'ores et déjà de la présence de zone humide afin d'étudier des options alternatives en cas de résultat positif.

Le dossier ne comprend pas d'étude d'incidence du projet sur les exploitations agricoles et leur fonctionnement pour définir des mesures particulières, notamment pour la conservation des chemins agricoles et du chemin de randonnée dans le secteur du « Laru », ainsi que pour le maintien d'un important bâtiment et d'un ancien corps de ferme situé entre les secteurs de « l'échelette » et « du Laru ».

Paysage

La commune de Fontenay-en-Parisis est actuellement concernée en partie par le site inscrit de la Plaine de France. Par ailleurs, le site classé de la butte de Châtenay (décret du 6 janvier 1989) fait l'objet d'un projet d'extension sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis, ayant reçu un avis favorable de la commission départementale nature, paysage et sites (CDNPS) du Val-d'Oise, consultée en amont de la procédure de classement, le 26 juin 2012. En effet, le périmètre actuel de ce site classé, situé immédiatement au Nord, suit la limite des communes et n'a pas englobé la totalité du glacis de la butte, ce que permettra de corriger le projet d'extension. L'étude d'impact mentionne, à juste titre, que la frange Nord de la ZAC, dans le secteur des « Echelettes », est recouverte par le périmètre du projet d'extension du site classé.

Le projet de ZAC multisites, située à l'ouest du bourg actuel, est constituée de trois secteurs qui se répartissent de part et d'autre du fossé Gallais : le secteur de l'Echelette, le plus au nord; le secteur Le Laru, au nord du Fossé Gallais et le secteur Le Pré Mary, au sud, inclus dans le site inscrit de la Plaine de France. Le dossier comporte une description assez détaillée des trois secteurs de la ZAC, agrémentée de photos et de vues prises depuis leurs abords immédiats, mettant ainsi en évidence un cône de vue intéressant sur l'église (vue n°1 depuis la digue, page 135). Le dossier a repéré les espaces faisant l'objet d'une protection existante (site classé de la Butte de Châtenay, site inscrit de la Plaine de France) ou à venir (cf. page 128). Les éléments de patrimoine protégés au titre des monuments historiques (église Saint-Aquilin) ou protégés par le document d'urbanisme ont également été repérés, de même que les bâtiments remarquables, tels que les corps de ferme. S'agissant d'une ouverture à l'urbanisation dans un secteur sensible d'un point de vue paysager, la cohérence de ce nouveau quartier avec l'existant doit être assurée avec notamment une accroche satisfaisante avec le village (plan masse) et une inscription harmonieuse avec la silhouette du village (respect du velum général). La question des franges qui seront en contact avec l'espace agricole environnant, revêt une grande importance en particulier la partie ouest du secteur « Le Laru » et la partie nord du secteur de « l'Echelette », où la zone incluse dans la future extension du site classé doit être

dédiée au traitement paysager de cette frange (haies, bosquets,..). En complément, il aurait été utile de repérer les éléments de la trame végétale qui auraient pu être conservés dans le cadre de l'aménagement (arbres isolés, haies).

nuisances sonores

La commune est située à proximité de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, mais le secteur de la ZAC multi-sites est situé en dehors des zones de nuisances sonores indiquées dans le Plan d'exposition au bruit (PEB). L'autorité environnementale remarque que la cartographie détaillée du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle à la page 150 est celle d'un projet de PEB et non celle du PEB arrêté le 3 avril 2007. La version arrêtée est disponible sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (<http://www.val-doise.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/PEB>)

Il est précisé à la page 148 que le projet est situé à proximité de la RD10, classée en catégorie 4 par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003. Cet arrêté délimite des secteurs aux abords des infrastructures de transports terrestres à l'intérieur desquels les bâtiments sont soumis à des conditions spécifiques d'isolation acoustique. Le projet devra donc tenir compte de ces prescriptions.

risques naturels et technologiques

Contrairement à ce que mentionne l'étude d'impact, le centre-ville de Fontenay-en-Parisis n'est pas concerné par un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain (cf. page 145). Par ailleurs, l'étude précise que le projet se situe dans une zone où l'aléa retrait-gonflement des sols argileux est faible, ce qui ne constitue pas un obstacle à la réalisation de constructions (cf. page 146). Toutefois, bien que l'aléa retrait-gonflement soit faible des précautions particulières devraient être prises pour assurer la stabilité des installations sur les terrains en pente.

protection de la ressource en eau

Le dossier indique que l'alimentation en eau potable est assurée par le mélange des eaux traitées du captage de Mareil-en-France et celui de Fontenay-en-Parisis le Thiercy. Les informations sur les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) dans le secteur d'étude sont erronées (le puits de Fontenay-en-Parisis, identifiant n°01534X0042, n'est plus exploité ; le forage n°01534X0050 est indiqué « exploité » à la page 84 et « inutilisé » à la page 94.

L'autorité environnementale note que le projet est situé en amont hydraulique de 6 captages et dans 2 périmètres de protection éloignée (PPE) le PPE des captages « Fosse aux ducs n°1 et n°2 » de Fontenay-en-Parisis (identifiants n°01538X0059 et n°01538X0192). Ces captages font l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 14/08/2003 ; le PPE des captages « Chapellerie » (identifiant n°01538X0104), « L'aumône » (identifiant n°01538X0079), et « La Motte Piquet n°1 et 2 » (identifiants n°01538X0089 et n°01538X0145) de Goussainville. Ces captages ont fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé le 23/10/1998 et une nouvelle procédure est engagée (nouvelles études hydrogéologiques et environnementales). Dans ce cadre, les périmètres de protections ainsi que les prescriptions associées sont susceptibles d'évoluer. L'étude d'impact aurait dû aborder cette thématique de façon plus détaillée afin d'anticiper le dépôt des demandes relatives à la Loi sur l'eau.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté est porté par l'Office public d'aménagement et de construction de l'Oise qui souhaite répondre aux besoins des futurs usagers par des constructions à édifier selon les principes d'architecture bio-climatique. L'intérieur du périmètre de la ZAC sera dotée de voiries, de réseaux, d'espaces libres avec une forte préoccupation de qualité urbaine et paysagère.

Le nombre de logements retenus (252 logements) provient de la prise en compte du projet global, après modification du PLU de Fontenay-en-Parisis. Le projet retenu est celui situé à l'ouest du village historique de Fontenay-en-Parisis. Il a fait l'objet d'études d'implantation comprenant deux scénarios : un développement à l'est à l'extérieur du village (dans la zone de bruit de la déviation de la RD 10), occasionnant une consommation importante de terres agricoles de très bonne qualité et une remise en cause des cônes de vues sur le clocher de l'église Saint Aquilin depuis la Francilienne; un développement à l'Ouest dans le prolongement direct du centre ancien, conservant des vues sur l'église et le village de Fontenay-en-Parisis et avec peu de nuisances, moins de voiries ou de réseaux complémentaires à réaliser.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact étudie les incidences du projet sur les principaux enjeux identifiés ; notamment le paysage, la gestion de l'eau, le bruit, la qualité de l'air.

Le paysage

Le projet a pris en compte la présence du site classé de la butte de Châtenay et le projet d'extension de ce site. L'autorité environnementale s'interroge toutefois sur l'aménagement de la partie Nord-Est du secteur des "Echelettes" qui pourrait être incompatible avec la vocation de préservation de la future extension de ce site, alors même que cette parcelle est en zone "N" dans le PLU de la commune. A titre d'accompagnement, une mesure relative à la conservation de la perception du vallon et des vues lointaines est prévue. Effectivement, le plan masse ménage un espace de respiration en fond de vallon autour du ru du Croult. Toutefois, cette mesure d'accompagnement n'est pas pleinement étayée par des documents graphiques et des esquisses architecturales et paysagères : le document disponible (plan masse) ne permet pas de déterminer si l'implantation des voiries et des rangées de bâtiments compose avec les lignes de niveau ou ménage un cône de vue sur l'église, depuis les abords du ru (vue n°1 page 135), ou depuis un point plus éloigné depuis la RD n°47 et la voie cyclable (notamment au croisement avec la rue de Mareil, un des accès au village, et à la hauteur du ru, qui pourrait, à terme, constituer un lieu de promenade potentiel).



Angle rue de Mareil et RD n°47 (source Google earth) offrant une vue intéressante sur le clocher et le vallon :

Par ailleurs, le projet prévoit des petits collectifs R + 2 sur le secteur de l'Echelette. Des éléments complémentaires (coupes notamment) seraient nécessaires pour s'assurer que ces éléments bâtis restent compatibles avec le vélum actuel et ne constituent pas des émergences importantes visibles depuis la butte de Châtenay.

la gestion de l'eau

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle pour les espaces privés et par des techniques alternatives pour les espaces publics. Toutefois, des exutoires sont identifiés : le réseau de collecte existant et le ru du Fossé Gallay. L'autorité environnementale note que le dossier n'apporte que peu de précisions et d'éléments chiffrés sur la mise en œuvre de ces choix.

Le projet prévoit plusieurs mesures pour gérer le risque de ruissellement en phase chantier et en phase d'exploitation de la ZAC. En phase chantier, les travaux seront effectués par tranche, des ouvrages de gestion des eaux pluviales équipés de déshuileurs/débourbeurs seront mis en place. En phase d'exploitation de la ZAC, « les eaux pluviales seront gérées [...] par des techniques alternatives qui permettent de stocker, d'infiltrer ou de rendre les eaux pluviales dans le fossé (à un débit limité) » et la ré-utilisation de ces eaux sera favorisée. Ces mesures sont en cohérence avec les dispositions 7 et 8 du SDAGE Seine-Normandie. Cependant, le projet ne décrit pas les mesures d'entretien de ces dispositifs, pourtant indispensables pour assurer leur efficacité.

La ZAC va rejeter les eaux de ruissellement dans le bassin versant du Croult (de sa source au lac départemental de la Courneuve). Cependant, le risque de déclassement lié aux rejets des eaux pluviales n'est pas détaillé. L'autorité environnementale note que la récupération des eaux pluviales sera favorisée. Il conviendra de se conformer à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. L'articulation du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) est effectuée pour chacune de ses grandes orientations sur lesquelles il peut avoir un impact. Cependant, l'autorité environnementale aurait souhaité que l'impact potentiel des rejets d'eaux pluviales dans le Croult soit étudié, notamment pour s'assurer de l'absence de risque de déclassement.

La nappe souterraine est décrite comme moyennement sensible aux pollutions du fait de sa profondeur (entre 5 et 7 m) et de la nature des formations de recouvrement qui ne sont pas imperméables. Cependant, le dossier n'inclut pas d'informations sur l'état de la nappe et sur les risques de pollution liés à la réalisation de la ZAC.

La capacité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Région Nord-Ecouen permet la réalisation de la ZAC multi-sites de Fontenay-en-Parisis.

Les effluents de la commune sont traités à la station d'épuration de Bonneuil-en-France, qui selon le dossier a une capacité de traitement qui permettra d'accueillir les effluents de la ZAC. Cependant, cette station est déjà en surcapacité, avec en 2012 une somme des charges entrantes de 482.617 équivalent-habitant (EH) pour une somme des capacités nominales de 273.000 EH et une charge maximale en entrée de 303.083 EH. L'autorité environnementale note que le dossier n'apporte que peu de précisions et d'éléments chiffrés sur les effets cumulés non détaillés de l'ensemble des projets alentours (chapitre 2.6, p.187). Des éléments chiffrés seraient à fournir pour étayer ces propos.

L'autorité environnementale s'interroge également sur le fait que les sujets de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées ne soient pas mis en perspectives avec des données chiffrées sur l'augmentation prévisionnelle de la population générée par la création de la ZAC.

Enfin, le pétitionnaire propose que l'utilisation de produits phytosanitaires soit limitée dans le cadre des entretiens d'espaces verts. Le projet étant situé dans deux périmètres de protection éloignée de captages AEP, cette mesure est tout à fait pertinente.

les nuisances sonores

Le projet de ZAC multi-sites se situe à proximité de l'aéroport de Paris Roissy-Charles de Gaulle, mais n'est pas impacté par le plan d'exposition au bruit (PEB) de ce dernier. Toutefois, des mesures d'isolation (utilisation de matériaux absorbants, p.184) sont indiquées afin de garantir « un cœur de quartier calme » (p.207).

Néanmoins, l'étude d'impact précise (p.156) que « la circulation supplémentaire sur la RD 10 devrait entraîner une augmentation potentielle du niveau sonore. Cependant, il convient de considérer que de nombreux habitants se rendront à leur travail en journée. Aussi, si l'impact sonore devait augmenter, ce serait sur des plages horaires correspondant aux heures d'embauche et débauche. Cet argumentaire aurait mérité d'être étayé et l'autorité environnementale retient qu'une étude acoustique initiale assortie de mesures adaptées en fonction d'une estimation des niveaux sonores attendus aurait été intéressante.

le trafic routier et la qualité de l'air

L'étude d'impact prévoit une augmentation du trafic automobile présent sur la commune de 400 véhicules/jour (p.183). Parallèlement, il est indiqué que « le projet présente un impact positif sur la quantité de gaz d'échappement libéré dans l'atmosphère et qu'il offre des possibilités de logements à proximité d'un bassin d'emploi (pôle économique de Roissy).» L'autorité environnementale relève que ces deux éléments d'information semblent peu comparables puisqu'ils sont estimés sur des échelles d'études différentes (zone d'aménagement / bassin d'activité). Il aurait été pertinent de réaliser une étude de trafic afin d'étudier l'évolution du trafic et de proposer des aménagements permettant de réduire d'éventuels « points noirs ».

Toutefois, l'autorité environnementale note que des mesures de réduction des émissions de gaz et de particules sont proposées (déplacements doux, augmentation des transports en commun, chauffage et isolation des logements à Haute qualité environnementale HQE).

l'évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sur la santé humaine (p.199) ne fait pas référence aux 4 étapes méthodologiques préconisées par l'InVS et l'INERIS. Des dangers sont retenus (p.199 : pollution de l'eau ; nuisances sonores ; ambroisie ; pollution de l'air ; pollution des sols). L'absence de recensement préalable des dangers potentiels et de critères de sélection de ces dangers ne permet pas une démarche rigoureuse et transparente.

De ce fait, l'autorité environnementale considère que les dangers retenus ne sont pas pertinents au regard des enjeux du projet. L'ambroisie n'est pas un enjeu d'envergure en région Ile-de-France. Toutefois, une attention particulière sur la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques pourrait être mise en avant (cf. RNSA, site <http://www.vegetation-en-ville.org>). De même, il ne semble pas judicieux de retenir la pollution des sols comme un enjeu pour ce projet, étant donné que l'étude d'impact n'identifie pas d'enjeu particulier à ce sujet (cf. p.154). Il est regrettable que le dossier ne fournisse pas un recensement des premières habitations et des établissements recevant du public (ERP) autour du site (école...) afin d'identifier notamment les établissements « dits sensibles ». Globalement, l'étude sanitaire réalisée permet difficilement d'évaluer l'exposition des futures populations.

La phase travaux

La phase chantier est prise en compte (p.174). La durée des travaux n'est pas précisée. L'autorité environnementale note que des diagnostics relatifs au plomb et à l'amiante seront réalisés avant la démolition des différents bâtiments (p.177). Les nuisances sonores, la gestion des déchets, les émissions de poussières sont abordées. Toutefois, les mesures de réduction semblent peu ambitieuses, notamment dans le cadre d'un projet de quartier HQE et d'une démarche de développement durable. L'autorité environnementale considère que le respect d'une charte « chantier propre » pourrait être appliqué.

Une attention particulière est à apporter concernant les nuisances sonores temporaires en période de chantier. A ce titre, la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés serait à rappeler (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Il comprend un plan de situation des différents secteurs de l'opération et un descriptif du projet, mais pas de photographies. La présentation de l'état initial du site et de son environnement, des impacts et de leur compensation permet au lecteur se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS